

STATUTS AOI

Soumis au vote de l'AGE du 25 novembre 2016

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – IDENTITE DE L'ASSOCIATION

L'association « Aide Odontologique Internationale » (AOI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en 1983, a pour but de contribuer à l'amélioration de la santé et plus particulièrement de la santé bucco-dentaire auprès des populations défavorisées en France et dans le monde.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1, rue Maurice Arnoux - 92120 – Montrouge ou en tout autre lieu du département. Le transfert du siège pourra être décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont essentiellement :

- des missions d'expertises et de formations,
- des conférences, cours et publications,
- la participation à l'action d'autres organismes ayant des objectifs similaires,
- tout autre moyen d'action tendant au but recherché.

ARTICLE 3 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales participant à des activités conformes à ses objectifs et qui adhèrent aux présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres **ACTIFS**, personnes physiques ou morales, ayant pris l'engagement de souscrire aux buts de l'association et désirent participer à ses activités.
- Membres **SYMPATHISANTS**, personnes physiques ou morales qui, en accord avec ses objectifs, désirent soutenir ses actions.
- Membres **ETUDIANTS**, en cours d'études, qui portent un intérêt à l'association et désirent y participer.
- Membres **BIENFAITEURS** qui apportent leur aide à l'association par des dons dépassant un seuil minimum.
- Membres **HONORAIRES** désignés par le conseil d'administration en raison des services éminents rendus à l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs, sympathisants, étudiants et le seuil minimum des dons ouvrant droit à la qualité de membre bienfaiteur sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour un membre physique

- Par la démission,
- Par le décès de la personne physique,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration avec l'approbation des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sauf recours à l'assemblée générale selon les mêmes modalités. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Pour une personne morale

- Par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts,
- Par la dissolution de celle-ci,
- Par la radiation prononcée pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration avec l'approbation des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sauf recours à l'assemblée générale selon les mêmes modalités. Le président de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 12 au minimum et de 15 au maximum.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du tiers de ses membres soit au minimum pour 12 membres

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Au besoin le bureau peut être complété par un second vice-président ou un secrétaire général adjoint ou un trésorier-adjoint si le conseil atteint le nombre maximum de 15 membres.

Le bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.
Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président peut par ailleurs inviter toute personne dont la présence paraît utile au regard de l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les modalités de la convocation sont définies par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale les rapports moral et financier de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf en cas de radiation (voir article 4). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les modalités applicables aux votes sont définies par le règlement intérieur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année à tous les membres. Ces documents font l'objet d'une publication sur le site

internet de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION PAR LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 – GESTION PATRIMONIALE

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association pourra, si le développement de ses activités justifie des implantations au plus près de ses projets, créer des établissements non dotés de la personnalité morale. Il appartiendra à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, d'arrêter le principe de leur création et les modalités de leur fonctionnement. En cas de création d'établissements, les services de l'Etat disposeront d'un droit de visite des établissements fondés et de contrôle de leur fonctionnement.

III. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 – PLACEMENT DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 13 – RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, des fondations,
- Des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 14 – COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministère des affaires sociales et de la santé.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dite « assemblée générale extraordinaire » sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées, lors de la convocation, à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale dite « assemblée générale extraordinaire », appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 15, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 18 – FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Dans le cas d'une fusion avec une ou plusieurs associations, une scission ou un apport partiel d'actifs, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 16 dans le cas d'une dissolution de l'association.

ARTICLE 19 – PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS, DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION, FUSION, SCISSION ET APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au ministère des affaires sociales et de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 – INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT

Le président de l'association, ou sur délégation, le secrétaire général de l'association, fera connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du ministre des affaires sociales et de la santé ou du représentant de l'état dans le département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et ministre des affaires sociales et de la santé.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il est adressé au représentant de l'Etat dans le département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.